



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 DECEMBRE 2020**

Le 23 décembre deux mille vingt, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges VILPOUX, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 17 décembre deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Président.

Étaient présents : 19

LA FERTÉ-IMBAULT : Monsieur Gérard GATESOUBE délégué titulaire,

ORÇAY :

PIERREFITTE-SUR-SAULDRE : Madame Bernadette COURRIOUX, Madame Pirkko TURUNEN déléguées titulaires,

SALBRIS : Monsieur Alexandre AVRIL, Madame Chantal COUTAUD, Monsieur Raphaël JOUSSET, Monsieur Angel BENITO, Madame Catherine LUNEAU, , Monsieur Dominique CHOLLET, Monsieur Daniel RUZÉ, Monsieur Christophe MATHO, Monsieur Arnaud CHENEL délégués titulaires,

SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Stéphane LEROY, Madame Laurence CATHELIN délégués titulaires,

SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, Monsieur Christian DAMAY délégués titulaires,

THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Madame Joëlle BOUVY-TESTARD, délégués titulaires,

Absents excusés et Pouvoirs :

Madame Geneviève HÉDAL, pouvoir à Monsieur AVRIL

Madame Isabelle GASSELIN, pouvoir à Monsieur Gérard GATESOUBE

Madame Annie GUYADER, pouvoir à Madame Catherine LUNEAU

Madame Isabelle BAHAIN, pouvoir à Monsieur Christophe MATHO

Madame Catalina CHAPERON, pouvoir à Madame Chantal COUTAUD

Monsieur Julien DUFRINE, pouvoir à Madame Joëlle BOUVY-TESTARD

Madame Christelle DA FONTE, pouvoir à Monsieur Gérard CHOPIN

Absents sans pouvoirs :

Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, fonctionnaire territorial assiste à la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h04, le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Pirkko TURUNEN est désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2020 est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CONVENTION DE FINANCEMENT DU SEME FORUM DES ENTREPRISES

Délibération n°2020-73

Monsieur le Président informe les Conseillers communautaires que le cinquième Forum des entreprises de Sologne est programmé les 29 et 30 mai 2021 sur le site de l'Ecoparc de Neung sur Beuvron.

Cet évènement, fruit de la collaboration des communautés de communes Sologne des Étangs, Cœur de Sologne, Romorantinais-et-Monestois, Sologne des Rivières, Sauldre et Sologne, et des Portes de Sologne, nécessite la participation financière des différents partenaires. Celle-ci, prévue par convention, est fixée à 7 500€ au titre de l'année 2021 pour la Communauté de Communes Sologne des Rivières ainsi qu'un engagement de recherche de sponsors à hauteur de 6 500€.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décident :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de financement du cinquième Forum des entreprises de Sologne avec la Communauté de Communes Sologne des Étangs en y ajoutant une clause d'obligation de moyens dans la recherche des sponsors.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2020-74

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur qui régit son fonctionnement, a été approuvé lors de la séance du Conseil communautaire du 23/09/2020 (délibération n° 2020-60).

Les services de la Préfecture ont interpellé les services sur « l'Article 11 Commission d'Appel d'offre » en page 11 qui ne doit pas faire référence au code des Marchés public, mais à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales suivant :

« I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer

la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

MODIFIENT le règlement intérieur, comme demandé par les services de la Préfecture.

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SMICTOM

Délibération n°2020-75

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente chaque année, à son assemblée délibérante, un rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères.

Le Conseil communautaire, CONFIRME AVOIR EU communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères établi par le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne (SMICTOM) pour l'année 2019.

DESIGNATION DES DELEGUES APPROLYS

Délibération n°2020-76

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes est adhérente au Groupement d'Intérêt Public (GIP) APPROLYS Centr'Achats. Il convient de désigner 2 représentants de la collectivité et de les autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achats.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE Monsieur Stéphane LEROY, représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée Générale de la Centrale d'Achat Approlys,**

- **AUTORISE Monsieur Stéphane LEROY à exercer, le cas échéant, les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration,**
- **DESIGNE Madame Pirkko TURUNEN comme suppléante.**

FINANCES

VOTE DES COMMISSIONS ET TARIFS DU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME

Délibération n°2020-77

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle est chargée d'adopter les pourcentages des commissions sur les prix de ventes publiques effectuées par l'Office ainsi que les tarifs des différentes prestations proposées par celui-ci.

Après avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de Sologne, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les pourcentages des commissions et les tarifs des prestations :

- **EXPOSITIONS**

L'Office assure la vente des œuvres. Les artistes et artisans doivent avoir souscrit aux déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale.

Il est proposé de fixer une commission de 20% sur l'ensemble des ventes des œuvres exposées dans ses locaux toute l'année (peinture, sculpture, objets d'art, artisanat...)

- **BOUTIQUE - DÉPÔT-VENTE**

Il est proposé d'autoriser l'Office de Tourisme de Sologne, de prendre en dépôt-vente :

- Produits artisanaux (laine, ouvrages manuels, mugs etc.) et artistiques,
- Produits alimentaires et boissons,
- Supports culturels et/ou touristiques (CD/DVD, livres, cartes postales etc.)

Le Conseil d'Exploitation propose de fixer une commission de 20% sur les ventes

- **BILLETTERIE**

Le Conseil d'Exploitation propose :

- **d'instaurer** une gratuité pour les billetteries des manifestations culturelles organisées sur le territoire de la Communauté de Communes
- **de fixer** à 15 % la commission sur la vente des billets pour les manifestations non culturelles ou hors territoire de la communauté de communes.

- **SITES INTERNET WEEBNS**

L'Office de Tourisme a passé une convention avec la société Weedigital SAS lui permettant de proposer aux prestataires de son territoire, inscrits dans la base de données touristique régionale Tourinsoft, un service Internet "clé en main". Ces sites étant réalisés par Weedigital SAS. La société laisse le soin à l'office de fixer librement le tarif auquel il souhaite revendre ce service.

Il est proposé par le Conseil d'exploitation de facturer ce service à 95 € TTC par site et par prestataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE tous les pourcentages des commissions et tarifs des différentes activités de l'Office de Tourisme de Sologne susmentionnées qui seront reversés dans leur totalité au budget de l'Office**

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction la réalisation et au règlement de ce dossier.**

VOTE DU BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME

Délibération n°2020-78

Monsieur le Président rappelle que la création du nouvel Office de Tourisme avec un budget annexe a été actée par délibération au dernier Conseil communautaire. Pour une ouverture et un fonctionnement au 01/01/2021, il est nécessaire de procéder au vote d'un budget annexe prévisionnel pour l'année 2021 qui est proposé comme suit :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES				RECETTES			
		2020	2021			2020	2021
605	Achats de matériel, équipement, Tvx		300,00 €				
60611	Eau		300,00 €				
60612	Electricité		1 000,00 €				
60613	Chauffage		1 000,00 €				
60631	Produits d'entretien		100,00 €				
60632	Fournitures, petits équipements		200,00 €				
6064	Fournitures administratives	83,28 €	250,00 €	7088	Produits des ventes		2 000,00 €
611	Prestations de services		1 000,00 €	7362	Taxe de séjour		60 000,00 €
6132	Location immobilière		6 000,00 €				
6135	Location mobilière	611,40 €	650,00 €				
615228	Entretien bâtiments	66,88 €	800,00 €	7477	Subvention du Budget Général		56 000,00 €
6156	Maintenance	558,39 €	800,00 €				
6232	Fêtes et cérémonies	1 910,40 €	300,00 €				
6233	Foires et expositions		1 000,00 €				
6236	Catalogues et imprimés	1 199,32 €					
6256	Missions	518,59 €	600,00 €				
6261	Frais d'affranchissements		500,00 €				
6262	Frais de télécommunication	1 562,18 €	2 000,00 €				
6281	Adhésion à des organismes	366,00 €	500,00 €				
62875	Autres	306,26 €					
TOTAL CHAPITRE 011			17 300,00 €				
64111	Rémunération titulaire	47 600,00 €	48 000,00 €				
6451	Cotisation URSSAF	6 000,00 €	6 500,00 €				
6453	Cotisation caisse de retraite	12 000,00 €	12 500,00 €				
6455	Assurance du personnel	2 020,00 €	2 200,00 €				
TOTAL CHAPITRE 012			69 200,00 €				
65548	Autres contributions	12 339,00 €	17 500,00 €				

023	Virement à la section d'investissement		14 000,00 €			
	TOTAL	87 141,70 €	118 000,00 €	TOTAL	0,00 €	118 000,00 €

Eau, électricité, chauffage, location des locaux et frais d'affranchissement seront des charges à reverser à la ville de Salbris.

INVESTISSEMENT :

DEPENSES				RECETTES			
		2020	2021			2020	2021
				021	Virement de la section de fonctionnement.		14 000,00 €
2181	Installation générale, agencement		14 000,00 €				
	TOTAL	0,00 €	14 000,00 €		TOTAL	0,00 €	14 000,00 €

Les dépenses d'investissement au 2181 (14 000€) prévoient la réfection du sol, l'installation électrique, la signalétique, la porte d'entrée et l'achat de vitrine d'exposition.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents :
DECIDE de voter les crédits du budget annexe de l'Office de Tourisme tel que présenté ci-dessus.**

CONVENTION DE GESTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES ZONES D'ACTIVITES »

Délibération n°2020-79

Monsieur le Président informe les conseillers communautaire de l'échéance de la convention de gestion des Zones d'Activités qui arrive à son terme le 31/12/2020.

Cette convention, adoptée par la délibération n°2017-50 du 27 novembre 2017 pour une durée de 3 années indiquait :

« Conformément à l'article L5214-16-1 du CGCT précisant que « sans préjudice de l'article L5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »

La communauté ne possédant pas l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence, il convient de mettre en place une coopération entre la commune et la communauté.

Monsieur le Président propose donc d'adopter une convention de gestion qui vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, le temps de la présente convention, la gestion de la compétence susmentionnée.

Les communes concernées par la gestion des zones d'activités sont :

- Pierrefitte-sur-Sauldre

- Souesmes
- Salbris
- Theillay »

Au vu des circonstances sanitaires et des élections municipales tardives, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) n'a pas pu se réunir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de renouveler la convention de gestion pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des zones d'activités » pour une durée d'un an afin de pouvoir réunir la CLECT pendant l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les conventions avec les collectivités membres de la Communauté de Communes.

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Délibération n°2020-80

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2008 portant institution du régime indemnitaire à la communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions validés et annexés à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 et établissant une équivalence avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier,

Considérant la nécessité de mettre à jour et de procéder à l'élargissement du RIFSEEP :

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération susvisée comme suit :

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : IFSE,
- le complément indemnitaire annuel : CIA

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- **La prime d'encadrement,**
- **La prime spécifique,**
- **La prime de service,**
- **La prime spéciale de sujétion.**

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I / DISPOSITIONS COMMUNES A L'IFSE ET AU CIA

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du dispositif tel que défini dans la présente délibération:

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, à partir de six mois d'ancienneté ou pour tout contrat de minimum six mois.

Sont exclus :

- les agents non titulaires de droit public n'effectuant pas au minimum six mois,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

Cadres d'emplois concernés

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- **emplois fonctionnels**,
- attachés,
- **ingénieurs**,
- **puéricultrices**,
- **puéricultrices cadres de santé**,
- **éducateurs de jeunes enfants**,
- **conseiller des APS**,
- **rédacteurs**,
- **techniciens**,
- animateurs,
- éducateurs des APS,
- adjoint administratifs,
- **agents de maîtrise**,
- adjoints techniques,
- adjoints d'animation,
- auxiliaires de puériculture,
- opérateurs des APS,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2021**.

II / IFSE : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, il s'agit de reconnaître l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste et non pas l'ancienneté.

Montant supplémentaire valant prime annuelle :

En sus du régime indemnitaire et en vertu de la législation en vigueur, les agents transférés de la ville de Salbris perçoivent une prime annuelle, en juin et novembre, dans le cadre du maintien des avantages collectivement acquis. Dans un souci d'équité, les agents ne bénéficiant pas de cette prime perçoivent une prime du régime indemnitaire antérieur également en deux fois.

Afin de maintenir un niveau de rémunération équivalent, il est proposé de mettre en place un montant supplémentaire d'IFSE valant prime annuelle. Ce montant est fixé à 890 €, versés en deux fois soit 445 € en juin et 445 € en novembre. Il concerne les agents ne bénéficiant pas de la

prime annuelle. Les agents à temps non complet perçoivent 50% de la prime et les agents à temps partiel bénéficient de la prime au prorata du temps partiel.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivant :

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions/Emplois	Plafond IFSE annuel	Soit montant mensuel	Montant supp. IFSE annuel	Soit montant semestriel	Total plafond annuel IFSE	Plafond annuel Etat IFSE
Emplois fonctionnels Attachés Ingénieurs Puéricultrices Puéricultrices cadres de santé Educateurs de jeunes enfants Conseillers des APS	AG1	Direction Générale	33000	2750	890	445	33890	36210
	AG2	DGA / Direction de pôle	24000	2000	890	445	24890	32130
	AG3	Responsable de service	18000	1500	890	445	18890	25500
	AG4	Chargé de mission	12000	1000	890	445	12890	20400
Rédacteurs Techniciens Animateurs Educateur des APS	BG1	Responsable de service	12000	1000	890	445	12890	17480
	BG2	Adjoint au responsable d'un service, responsable d'activité, expertise	10200	850	890	445	11090	16015
	BG3	Poste d'instruction avec expertise, de coordinateur, d'animation, encadrement de proximité	9000	750	890	445	9890	14650
Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Auxiliaires de puériculture Opérateurs des APS	CG1	Encadrement de proximité, responsable d'activité, expertise	9000	750	890	445	9890	11340
	CG2	Agent d'exécution, fonctions opérationnelles	4800	400	890	445	5690	10800

Attribution individuelle du montant de l'IFSE

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de mise en œuvre de l'IFSE

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 5 décembre 2008, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

III / CIA : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Principe

Le CIA peut être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et au regard notamment des critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement ou d'expertise,

et plus généralement le sens du service public, l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, l'implication dans les projets du service et la contribution au collectif de travail.

Ce complément a vocation à être attribué de manière exceptionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

La communauté de communes détermine une enveloppe globale de CIA liée aux plafonds de l'IFSE. Ainsi, un pourcentage sera appliqué à chaque plafond d'IFSE, 6% pour la catégorie A, 5% pour la catégorie B et 4% pour la catégorie C. Les montants ainsi obtenus seront multipliés par le nombre d'agents concernés pour obtenir une enveloppe par catégorie. Les attributions individuelles se feront dans la limite de cette enveloppe et du plafond annuel fixé par l'état.

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions/Emplois	Total plafond annuel IFSE	% CCSR	Plafond CIA annuel *	Plafond annuel Etat CIA
Emplois fonctionnels Attachés Ingénieurs	AG1	Direction Générale	33890	6%	2033.40	6390
Puéricultrices Puéricultrices cadres de santé	AG2	DGA / Direction de pôle	24890		1493.40	6390
Educateurs de jeunes	AG3	Responsable de service	18890		1133.40	4500

enfants Conseillers des APS	AG4	Chargé de mission	12890		773.40	3600
Rédacteurs	BG1	Responsable de service	12890	5%	644,50	2380
Techniciens Animateurs	BG2	Adjoint au responsable d'un service, responsable d'activité, expertise	11090		554.50	2185
Educateur des APS	BG3	Poste d'instruction avec expertise, de coordinateur, d'animation, encadrement de proximité	9890		494.50	1995
Adjoints administratifs	CG1	Encadrement de proximité, responsable d'activité, expertise	9890	4%	395.60	1260
Agents de maîtrise						
Adjoints techniques	CG2	Agent d'exécution, fonctions opérationnelles	5690		227.60	1200
Adjoints d'animation						
Auxiliaires de puériculture						
Opérateurs des APS						

* ce montant sera multiplié par le nombre d'agents concernés par la catégorie pour définition de l'enveloppe globale

Attribution individuelle du montant du C.I.A.

Il convient de créer une commission d'harmonisation composée d'élus, des responsables de service et de représentants du personnel membres du Comité Technique. Elle examinera au cours du premier trimestre les propositions d'attribution individuelle présentées par les responsables de service suite aux entretiens professionnels de l'année précédente. L'autorité territoriale procèdera ensuite, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles.

Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ANNEXE 1

CRITERES PROFESSIONNELS VALIDES EN COMITE TECHNIQUE DU 16 DECEMBRE 2016

	Critère 1	nb points
encadrement	pas d'agent encadré	0
	encadrement jusqu'à 5 agents	2
	encadrement de 6 à 20 agents	4
	encadrement plus de 20 agents	6
coordination	sans coordination	0
	coordination simple et complexité à l'échelle de l'équipe	2
	coordination moyenne et complexité à l'échelle du service	4
	coordination importante en nombre et complexité à l'échelle de la	6
pilotage de projets	pas de pilotage de projets	0
	pilotage de projets ayant un impact au niveau de l'équipe	2
	pilotage de projets ayant un impact au niveau du service	4
	pilotage de projets ayant un impact au niveau de la collectivité	6
conception de projets	pas de conception	0
	conception d'exécution au niveau de l'équipe	2
	conception d'exécution au niveau du service	4
	conception structurante pour la collectivité	6

	Critère 2	nb points
technicité	technicité simple- exécution	2
	technicité plus élaborée	4
	technicité moyenne conseil/ interprétation	6
	technicité complexe expertise	8
	technicité complexe arbitrage/décision	10
niveau de diplôme attendu sur le poste (et non pas niveau de diplôme de l'agent)	V (CAP ou BEP)	2
	IV (bac ou équivalent)	4
	III (bac +2)	6
	II (bac +3 + 4)	8
	I (bac +5)	10
	si habilitation nécessaire, caces, certification,	+ 1
polyvalence	monométier- monosectoriel	2
	monométier- mais champ d'application varié	4
	plurimétier - plurisectoriel	6

	Critère 3	nb points
sujétions	pas de sujétion particulière	0
	faibles sujétions particulières	2
	sujétions particulières moyennes	4
	fortes sujétions particulières	6
sécurité autrui	responsabilité pour la sécurité d'autrui (non)	0
	responsabilité pour la sécurité d'autrui (oui)	2
expositions	poste non exposé	0
	faible exposition du poste	2
	exposition du poste moyenne	4
	forte exposition du poste	6

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :
DECIDE de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021 comme présenté précédemment,
D'INSCRIRE chaque année les crédits nécessaires au chapitre 12 du budget**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ~~11h18~~.

Le Président,

Alexandre AVRIL



Compte-rendu affiché le 24-12-2020